



INFORMATIONS À L'ATTENTION DES VISITEURS

Madame, Monsieur,

Nous vous souhaitons la bienvenue sur le territoire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

Depuis le 1^{er} mars 2010, nous demandons à nos logeurs de percevoir, en notre nom, une taxe de séjour.

Celle-ci est exclusivement destinée au financement de nos actions dans le domaine touristique.

Bon séjour parmi nous.

Tarifs de la taxe et conditions d'exonération

Catégorie d'hébergement	Nouveau tarif par personne et par nuitée au 01/01/2021
▶ Palaces	0,70 €
▶ Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €
▶ Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €
▶ Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €
▶ Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,50 €
▶ Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes ,	0,20 €
▶ Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €
▶ Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisances	0,20 €
▶ Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	1% du coût de la nuitée

* les tarifs sont appliqués par personne et par nuitée.

Sont exonérés de la taxe, selon les articles R 233-46 et R 233-47 du CGCT et sur production d'un justificatif :

- ▶ Les mineurs (moins de 18 ans)
- ▶ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes ;
- ▶ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.